



Découvrez des techniques de collecte de fonds

Survol des techniques de collecte de fonds et de leur applicabilité dans le contexte canadien



Découvrez des techniques de collecte de fonds: Survol des techniques de collecte de fonds et de leur applicabilité dans le contexte canadien.

Loi de l'impôt sur le revenu

- Mise en application par l'Agence du revenu du Canada
- Définit des limites autour des activités de collecte de fonds
- Gardez également à l'esprit les lois provinciales



Photo par [Jon Tyson](#) sur [Unsplash](#)



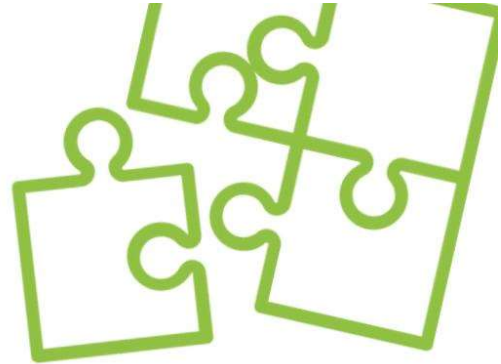
La Direction des organismes de bienfaisance est l'organisme du gouvernement fédéral responsable de la réglementation des organismes de bienfaisance au Canada et fait partie de l'Agence du revenu du Canada (ARC). L'ARC a pour mandat d'appliquer et de faire respecter la Loi de l'impôt sur le revenu, une loi qui prévoit l'enregistrement des organismes de bienfaisance au niveau fédéral et qui décrit des choses comme le droit d'émettre des reçus déductibles d'impôt pour les dons et les exemptions d'impôt sur le revenu.

La Loi établit également des paramètres sur la façon dont les organismes de bienfaisance peuvent utiliser leurs ressources, y compris les ressources qu'un organisme de bienfaisance alloue à la collecte de fonds. En tant qu'organisme de bienfaisance opérant au Canada, il est important de savoir comment recueillir des fonds dans les limites fixées par la Loi de l'impôt sur le revenu. Il est également important de noter que, conformément à la Constitution canadienne, le pouvoir de réglementation des activités quotidiennes des organismes de bienfaisance enregistrés incombe aux gouvernements provinciaux, et il est donc important de vérifier les lois provinciales pertinentes de votre province en ce qui concerne les considérations particulières liées à la collecte de fonds.

Il est important de noter que même si votre organisme N'EST PAS un organisme de bienfaisance enregistré auprès de l'ARC, la Loi de l'impôt sur le revenu demeure votre meilleure source d'information et de directives sur les règles et règlements liés à la collecte de fonds au Canada. Certaines provinces ont des règles et des directives provinciales supplémentaires. Veuillez donc vous assurer de bien les prendre en compte également.

Directives générales

- La collecte de fonds ne peut pas être la principale activité d'un organisme de bienfaisance
- **Le règle du 90% et le test en 4 parties**
 - *Le test en 4 parties :*
 - Le but de l'activité
 - La nature de l'activité
 - Le public de l'activité
 - La rémunération associée à l'activité
 - 20 % du total des revenus assortis de reçus peuvent être dépensés à des fins autres que de bienfaisance
 - La collecte de fonds ne peut pas être illégale, entraîner des gains privés disproportionnés ou causer des dommages



Lorsqu'on examine différentes techniques de collecte de fonds, y compris celles présentées dans la section de Change the Game Academy, il est utile de tenir compte de ces directives générales :

- À titre d'organisme de bienfaisance en vertu de l'ARC, la collecte de fonds ne peut pas être votre principale activité
- La collecte de fonds et les coûts connexes ne sont pas considérés comme des dépenses de bienfaisance et, par conséquent, les coûts qu'un organisme encourt pour des activités de collecte de fonds doivent être déclarés comme des dépenses de collecte de fonds

Également connue sous le nom de la règle de 90 %, si 90 % des ressources sont allouées à une activité qui avance un objectif autre que la collecte de fonds, cela ne serait pas considéré comme une dépense de collecte de fonds

Toutefois, si la règle des 90 % n'est pas respectée, le test en 4 parties peut guider les organisations dans la détermination de la façon dont elles peuvent répartir les coûts entre la collecte de fonds et les autres objectifs d'une activité

Le test en 4 parties prévoit que si l'un des éléments suivants a trait à la collecte de fonds, l'organisme de bienfaisance peut être tenu de déclarer tous les coûts associés à une activité donnée comme des coûts de collecte de fonds. Ces quatre éléments comprennent :

- Le but de l'activité
- La nature de l'activité
- Le public de l'activité
- La rémunération associée à l'activité

En tant qu'organisme de bienfaisance, vous pouvez dépenser jusqu'à 20 % de votre revenu total assortis de reçus à des fins autres que de bienfaisance (c'est-à-dire des activités qui ne sont pas directement liées à la réalisation de votre objectif de bienfaisance), en gardant à l'esprit que la collecte de fonds n'est qu'une des dépenses possibles

Enfin, vos activités de collecte de fonds ne peuvent pas :

- Être illégales ou contraires aux politiques publiques
- Entraîner un gain privé disproportionné pour des particuliers ou des entreprises
- Être le principal objectif des activités de votre organisme de bienfaisance, donc une fin en soi plutôt qu'un moyen de soutenir le travail de bienfaisance de votre organisme
- Causer un préjudice plus grand que le bénéfice public qui résulte du travail de l'organisme de bienfaisance

Cette vidéo fait partie de la série de formations Renforcer l'équité : la mobilisation des ressources pour l'impact.

La série est disponible en ligne via la bibliothèque de ressources d'Activer le changement. Cette série a été rendue possible grâce à la collaboration de JNC Consulting et de Change the Game Academy.

